



## LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 4 – Juillet 2023 (décisions rendues  
entre janvier et juin 2023)

### SOMMAIRE

<u>ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS</u>	
.....	<u>1</u>
<u>COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>	..... <u>2</u>
<u>DOMANIALITE</u>	..... <u>2/3</u>
<u>ELECTION</u>	..... <u>4</u>
<u>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS</u>	..... <u>4/5</u>
<u>MARCHES ET CONTRATS</u>	..... <u>4 et 5</u>
<u>OUTRE-MER</u>	..... <u>5</u>
<u>PROCEDURE</u>	..... <u>5/6</u>
<u>PROFESSIONS, CHARGES</u>	..... <u>6</u>
<u>RESPONSABILITE DE LA PERSONNE PUBLIQUE</u>	..... <u>7</u>
.....	<u>7</u>
<u>URBANISME ET AMENAGEMENT DU</u>	
<u>TERRITOIRE</u>	..... <u>8</u>

## N° 1

### ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

#### **Droits de port - Taux de la redevance d'équipement des ports de plaisance – Publicité – Recevabilité**

Les délibérations portant fixation du taux des droits de port sont soumises aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les formalités de publicité qui conditionnent leur entrée en vigueur. La requérante ne peut donc pas utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 5321-14 du code des transports, en vertu desquelles les taux des droits de port doivent être portés à la connaissance des usagers par un affichage dans les locaux du port et doivent faire l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux. En effet, ces dispositions, qui ne concernent que les modalités de publication des taux des droits de port, n'ont ni



pour objet ni pour effet, d'instaurer des règles particulières de publication de la délibération approuvant l'instauration de ces taux.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 6 avril 2023, Association des Plaisanciers de Marie-Galante, C, n ° 2100366, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

N° 2

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **Collectivités d'outre-mer - Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités**

Il ressort de la délibération attaquée et notamment de ses articles 2 et 3 que le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin a fixé des règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales. Toutefois en application des dispositions de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, ces matières relèvent du champ de compétence exclusif de l'Etat.

*TA de Saint-Martin, 2ème chambre, 8 juin 2023, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, C, n ° 2300025, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

N° 3

## DOMANIALITE

### **Délimitation du domaine public maritime - Cinquante pas géométriques - Effet de l'échéance du délai décennal - Utilisation non conforme – Réintégration dans le domaine public maritime**

Il résulte des dispositions de l'article L. 5112-4 du général de la propriété des personnes publiques qu'à l'échéance d'un délai de dix ans à compter de la date de la cession à titre gratuit, les parcelles qui n'ont pas été utilisées conformément à l'objet qui a justifié cette vente reviennent dans le patrimoine de l'Etat.



En l'espèce, des parcelles ont été cédées à titre gratuit par l'Etat à la SEMAG par un acte de vente dans le cadre du régime fixé par les dispositions de l'article L. 5112-4 du code général de la propriété des personnes publiques aux fins de réhabilitation de l'habitat insalubre. A supposer même qu'une cession et l'obtention d'un permis de construire aient été de nature à qualifier une « utilisation » au sens des dispositions précitées, ces parcelles ne pouvaient être

regardées comme ayant été utilisées afin de réhabiliter l'habitat insalubre dès lors que le projet des requérantes consistait en la création de résidences hôtelières. Par suite, les parcelles litigieuses doivent être réintégrées dans le patrimoine de l'Etat.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 16 mars 2023, Mme R. et Mme F., C, n° 2100478, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

N° 4

## DOMANIALITE

**Délimitation du domaine public maritime - Effets de l'échéance du délai décennal - Procédure de mise en demeure fixée par les dispositions de l'article R. 5112-12 du code général de la propriété des personnes publiques – Substance - Neutralisation du vice de procédure - Privation de garanties - Influence sur le sens de la décision**

Un courrier par lequel le préfet de la Guadeloupe se contente d'informer les cessionnaires qu'il va engager une procédure afin de mettre en œuvre la clause de rétrocession prévue par les dispositions de l'article L. 5112-4 du code général de la propriété publique et qui n'invite pas à procéder sans délai à la réalisation ou à l'achèvement des opérations d'aménagement qui ont justifié la cession ne peut être regardé comme constituant une mise en demeure au sens des dispositions précitées.

En l'espèce, les parties ont été informées de la volonté du préfet de rétablir le droit de propriété de l'Etat en application des dispositions précitées et de leur possibilité de présenter leurs observations, notamment lors des visites contradictoires. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme ayant été privées de garanties. Par ailleurs, la mise en demeure n'aurait pas permis aux cessionnaires de réaliser ou d'achever les opérations d'aménagement qui ont justifié la cession. Elle n'a donc eu aucune influence sur le sens de la décision.

Ainsi, si la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, ce vice peut être neutralisé.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 16 mars 2023, Mme R. et Mme F., C, n° 2100478, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

N° 5

## ELECTIONS

**Protestation – Elections commission médicale d'établissement- Recevabilité - Intérêt donnant qualité à agir - Association**



Une association requérante peut être regardée comme justifiant d'un intérêt lui donnant qualité à agir lorsque : son objet présente un lien suffisant avec la protestation ; elle protège les intérêts collectifs des électeurs ; des membres de cette association se sont portés candidats à cette élection ; il n'y a pas de la part de l'association une volonté de constituer

une association ad hoc dont l'objet serait uniquement de contester ces élections et que l'objet de l'association a en effet vocation à perdurer dans le temps. Ainsi, dans ces conditions, la date de rédaction des statuts et la date de déclaration de l'association ne sont pas susceptibles d'exercer une influence sur l'appréciation de leur intérêt à agir.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 4 mai 2023, Association des médecins, pharmaciens et biologistes et M. B, C, n° 2100193, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

## N° 6

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

#### **Agents contractuels et temporaires – Vacataires – Rémunération – Application du principe de parité – Absence**

Les agents vacataires, recrutés pour exécuter des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés, ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire. Dès lors, le principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et de l'Etat, en vertu duquel les organes délibérants des collectivités ne peuvent pas fixer de régimes indemnitaires plus favorables que ceux dont bénéficient les agents de l'Etat, n'est pas applicable concernant la rémunération des vacataires.

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 14 février 2023, n° 2001168, Syndicat X, C+, M. Guiserix, pdt, Mme Bentolila, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

## N° 7

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

#### **Statuts, droits, obligations et garanties – Centre des intérêts matériels et moraux**

Si M. G., à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision refusant de faire droit à sa reconnaissance de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Guadeloupe, se prévaut de liens intenses et nombreux sur le territoire, il n'a toutefois jamais séjourné en Guadeloupe avant son affectation, ne fait état d'aucune attache familiale autre que sa fille et sa femme sur le

territoire et ne totalise qu'une durée effective sur le territoire guadeloupéen inférieure à cinq ans à la date de la décision attaquée.

Eu égard à la durée de la présence de l'intéressé en Guadeloupe qui demeure modeste au regard de la durée de sa vie et de sa carrière passée en métropole, malgré les forts liens qu'il a pu récemment tisser avec sa famille sur le territoire, l'exercice par son épouse d'une activité professionnelle et nonobstant son envie d'y demeurer, la requête de M. G. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité.

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 14 février 2023, n° 2100473, 2101135 C, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., Mme Mahé, rapp. Publ.*

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

N° 8

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### **Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité contractuelle du mandataire du maître d'ouvrage – Absence**

Il appartient aux constructeurs, s'ils entendent obtenir la réparation de préjudices consécutifs à des fautes du mandataire du maître d'ouvrage dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, seule engagée à leur égard, et non celle de son mandataire, y compris dans le cas où ce dernier a signé les marchés conclus avec les constructeurs, dès lors qu'il intervient au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, et n'est pas lui-même partie à ces marchés. Le cas échéant, le maître d'ouvrage dont la responsabilité est susceptible d'être engagée à ce titre peut appeler en garantie son mandataire sur le fondement du contrat de mandat qu'il a conclu avec lui.

La circonstance que le versement des sommes dues aux constructeurs relèverait des missions incombant au mandataire en vertu du contrat conclu avec le maître d'ouvrage ne fait pas obstacle, en application du principe rappelé au point précédent, à ce que les constructeurs ne puissent pas rechercher la responsabilité contractuelle du mandataire du maître d'ouvrage afin d'obtenir le paiement de ces sommes.

Cf : CE, 29 septembre 2016, Société D., n° 390515 ; Comp. CE, 18 septembre 2019, SEMSAMAR, n° 425716

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 30 juin 2023, n° 2200759, C +, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. Publ.*

N° 9

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### **Règles de procédure contentieuse spéciales – Recevabilité – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers – Intérêt à former un recours « Tarn-et-Garonne » - Accord-cadre multi-attributaire**

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire « en cascade », prévoyant l'attribution des bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur à un attributaire dont l'offre a été classée première lors de l'attribution de l'accord-cadre ou, en cas de défaillance de celui-ci, à l'attributaire dont l'offre a été classée deuxième, peut faire l'objet d'un recours « Tarn-et-Garonne » formé par un attributaire dont l'offre n'a pas été classée première.



Cf CE, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994, A.

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 6 juin 2023, n° 2101451, Sté X, M. Guiserix, pdt, Mme Bentolila, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

## N° 10

### OUTRE-MER

#### Frais de changement de résidence – Frais de transport

Concernant la prise en charge des frais de transport au titre des frais de changement de résidence pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre département d'outre-mer, en application des dispositions du décret du 12 avril 1989, aucune disposition législative ni réglementaire n'impose une continuité entre les vols, dès lors que les vols dont les requérants ont demandé la prise en charge à l'administration s'inscrivent dans le parcours compris entre leur ancienne et leur nouvelle résidence et que l'administration n'affirme aucunement que la circonstance qu'il y ait un décalage de plus d'un mois entre ces deux vols aurait eu pour conséquence d'augmenter le prix des billets dont la prise en charge est demandée.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 4 mai 2023, M. L. et Mme B. L., C, n° 2101072, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., Mme Mahé, rapp. publ.*

## N° 11

### PROCEDURE

#### Opposabilité des délais de recours – Agents publics – Condition

Il résulte des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, ensemble les articles L. 112-2 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration que les délais de recours contre une décision administrative notifiée conformément à l'article R. 421-5 du code de justice

administrative sont opposables aux agents publics, quand bien même la décision expresse prise sur un recours gracieux dirigé contre cette décision initiale ne comporterait pas de nouvelles indications exigées par la réglementation.

Cf : CE, 7 octobre 1988, Association nationale de réadaptation sociale, n° 415470 ; Comp. pour les justiciables n'ayant pas la qualité d'agents publics : CE, 7 décembre 2015, M. F., n° 387872

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 30 juin 2023, n° 2200275, C +, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. Publ.*

## N° 12

## PROCEDURE

### Recevabilité – Demande de règlement

Des courriers informant leurs destinataires qu'ils doivent s'acquitter du paiement d'une certaine somme ne mettent pas à la charge de leurs destinataires une obligation de payer. Ils constituent donc des actes préparatoires au titre exécutoire qu'ils annoncent et ne sont, par suite, pas susceptibles de recours.

Cf : CE, 25 juin 2018, M. G, n°419227.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 6 avril 2023, Association des Plaisanciers de Marie-Galante, C, n° 2100366, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

## N° 13

## PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

### Conditions d'exercice des professions – Pharmaciens – Autorisation d'ouverture ou de transfert d'officine – Ouverture d'officine par voie de création – Conditions

Il résulte des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique que le directeur de l'agence régionale de santé territorialement compétente autorise l'ouverture d'une officine par voie de création à condition que cette ouverture permette une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique soient remplies depuis deux ans à compter de la publication du dernier recensement mentionné par les mêmes dispositions, que le lieu d'implantation envisagé se situe dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur, un quartier prioritaire de la ville ou une zone



de revitalisation rurale, et qu'enfin, aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou de regroupement n'ait été prise dans ce même délai de deux ans.

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 14 février 2023, n°2200346, Mme X, C+, M. Guiserix, pdt, Mme Bentolila, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

## N° 14

### RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**Titre exécutoire - Responsabilité de l'administration - Faute de l'administration - Omission résultant d'une négligence prolongée - Appréciation évaluation des préjudices - Bonne foi - Capacités financières - Trouble dans les conditions d'existence - Durée de l'omission**

L'omission, qui résulte de la négligence prolongée des services administratifs et qui est à l'origine d'un indu dont est redevable le justiciable, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Une juste appréciation des préjudices peut être réalisée au regard de la bonne foi du requérant, de ses capacités financières et de la durée pendant laquelle l'omission a perduré.

Cf : CE, 1<sup>er</sup> juillet 2022, M. N., n°452223.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, décision du 25 mai 2023, C, n° 2100132, Mme Meynet, M. Gouès, pdt, Mme Goudenèche, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

## N° 15

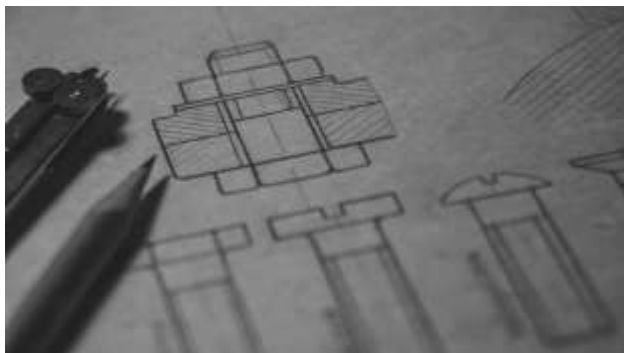
### URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Plan local d'urbanisme – Evaluation environnementale**

Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une évaluation environnementale ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.



S'il est loisible à une commune de compléter son évaluation environnementale en produisant une réponse aux observations de l'autorité environnementale, en



l'espèce, la commune s'est bornée à adapter son évaluation environnementale au précédent plan local d'urbanisme adopté en 2015, ce qui ne permet pas de répondre à l'objectif d'amélioration du plan local d'urbanisme pour lequel cette évaluation est imposée.

*TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 25 mai 2023, Société Les Douces Terrasses d'Emeraude, C, n ° 2100631, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

N° 16

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### **Permis de construire – Procédure d'attribution – Instruction de la demande par le service instructeur**

Les inexactitudes quant aux conditions de desserte qui affectent un dossier de demande de permis de construire ne sont pas relatives à la consistance du projet de construction mais à l'environnement de celui-ci. Il appartient donc à l'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire de relever ces inexactitudes.

Par suite, si des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité du réseau public de distribution d'eau sont nécessaires à la desserte d'une construction projetée et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, l'autorité administrative est tenue de refuser le permis sollicité par un pétitionnaire, quand bien même ce dernier indiquerait, à tort, dans sa demande de permis, être raccordé au réseau public de distribution d'eau.

Cf. CE, 15 février 2019, Commune de C., n° 401384

*TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 6 juin 2023, n° 2200360, C +, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. Publ.*

## CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

---

Extrait des conclusions de Mme Mahé, rapporteur publique

M. G. est sous-officier dans la gendarmerie nationale au grade d'adjudant.

Pendant son affectation ultramarine, il a formulé une demande tendant à ce qu'il soit reconnu que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Guadeloupe.

Pour ce faire, il a suivi les instructions d'une circulaire du ministre de l'Intérieur n°44000 relative à la détermination du centre des intérêts matériels et moraux des militaires de la gendarmerie nationale du 17 décembre 2018 qui a pour objet de préciser les conditions et les critères au vu desquels sera déterminée la localisation du centre des intérêts matériels et moraux des militaires de la gendarmerie nationale et qui institue une procédure au terme de laquelle l'administration se prononce sur la demande présentée par le militaire.

Le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande. Il vous demande l'annulation de la décision de refus.

Cette demande appelle plusieurs observations qui nous conduiront à conclure à l'irrecevabilité, l'acte attaqué ne constituant qu'un acte préparatoire.

Ainsi, la première question que nous nous sommes posée concerne le caractère décisoire de l'acte attaqué.

En effet, certaines juridictions considèrent qu'il ne s'agit pas d'une décision susceptible de recours CAA Bordeaux 20BX01053 M. Quignon 14 octobre 2021 pour une mutation et d'autres au contraire statuent sur la requête CAA Paris 20PA03126 Troja 7 juin 2022.

Dans tous les cas toutefois, le juge a apprécié cette notion à l'occasion d'une demande tendant à ce que soit accordé au fonctionnaire un droit ou un avantage comme par exemple une mutation ou des congés bonifiés. Ainsi, la jurisprudence a contribué à délimiter la notion de « centre des intérêts matériels et moraux » qui joue un rôle essentiel dans la détermination des droits à congé bonifié.

Nous constatons par ailleurs que le Conseil d'Etat a déjà statué sur une telle décision notamment dans un arrêt du 25 novembre 2002 249336 B où il a été saisi d'un recours contre une ordonnance du juge des référés suspendant une décision refusant la reconnaissance d'une localisation du centre intérêts moraux et matériels du requérant. Il est vrai toutefois que pour la Polynésie Française, il existe un décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 qui fait expressément mention à la notion de « centre des intérêts matériels et moraux ». et la juridiction de première instance a appliqué ce décret qui sert de base à l'acte administratif contesté. Or, ce décret n'est pas applicable en Guadeloupe.



De même, les juridictions administratives examinent cette notion sur le fondement notamment de l'article 60 de la loi 6 janvier 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat s'agissant des mutations, lequel fait expressément référence au CIMM.

Et pourtant, même dans ces cas, où cette notion est expressément prévue par la loi ou un décret, la question de la recevabilité du recours fait débat.

Dans la décision Quignon précitée, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que « L'acte par lequel l'autorité gestionnaire se prononce, dans le cadre de l'examen des candidatures au mouvement de mutation, sur la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux d'un professeur, qui est un des éléments permettant d'établir un classement des demandes de mutation, dans le respect des priorités fixées par les dispositions citées ci-dessus de la loi du 11 janvier 1984, est dépourvu, par lui-même, de caractère décisoire et ne constitue donc pas une décision susceptible de recours. »

En fait qu'est qu'un acte préparatoire ?

Ce sont des décisions qui sont un élément de la procédure d'élaboration d'une décision ultérieure dont on ne sait pas ou bien si elle sera prise ou bien ce que sera exactement son contenu voir en ce sens CE 10 avril 1946 demoiselle Anthoinioz. Ou CE 27 octobre 1948 Cazaubon ; CE assemblée 23 juillet 1974 Gaulier ou Ce 19 février 2007 société pour l'étude de la nature dans le Sud Ouest.

Pour emprunter le raisonnement qui est tenu notamment en matière fiscale, le CE juge ainsi que la lettre par laquelle l'administration informe un militaire qu'il doit rembourser une somme indument payée et qu'en l'absence de paiement spontané de sa part, un titre de perception lui sera notifié, est une mesure préparatoire de ce titre, qui n'est pas susceptible de recours. (CE n° 419227 Gallet du 25 juin 2018)

Les conclusions du rapporteur public nous éclairent sur ce point sur la notion d'acte préparatoire. M. Pelissier indiquait ainsi qu'il existait plusieurs types de courriers dont le contenu déterminait sa portée juridique et son régime contentieux. Même s'il s'agit de matière fiscale, le raisonnement nous paraît transposable. Ainsi, le courrier qui informe le débiteur d'une créance constatée et liquidée à son encontre mais lui indique qu'elle donnera lieu à l'émission d'un titre de perception. **Quelles que soient les mentions qu'il contient quant à son caractère décisoire ou au recours dont il peut faire l'objet, il a le caractère d'un acte préparatoire** car il existe une voie de recours spécialement prévue **pour s'opposer au titre de perception, qui rend inutile la contestation d'un document antérieur.**

Or, l'acte qui vous est déféré n'est susceptible de produire des effets juridiques qu'à l'occasion de l'exercice d'un droit sollicité par le gendarme comme une mutation, des congés bonifiés, une prolongation peut-être d'un séjour outre mer. D'ailleurs, la circulaire du ministre de l'Intérieur le dit elle-même dans son préambule:

Nous voyons bien que cet acte est un élément de la procédure d'élaboration d'une décision ultérieure dont on ne sait pas ou bien si elle sera prise ou bien ce que sera exactement son contenu.

Et ceci est d'autant plus vrai que la circulaire n°970980 du 3 septembre 2015 relative à la gestion des sous officiers de la gendarmerie affectés outre mer et qui régit donc les affectations outre mer des gendarmes que si la reconnaissance est un préalable nécessaire pour prétendre au régime dérogatoire, **elle ne saurait être suffisante et emporter un droit à l'agrément outre-mer. Le gestionnaire dispose, en effet, de toute latitude pour mettre en place le personnel jugé le plus apte et le plus qualifié pour occuper les postes soumis à relève, au regard de l'intérêt du service** ».

En définitive et quand bien même, le gendarme bénéficierait d'une réponse favorable à sa demande, une décision de refus de mutation outre-mer peut lui être opposée, de la même manière que des avantages financiers.

Et c'est donc à l'occasion de ces décisions qu'il pourra en définitive contester l'analyse faite par l'administration sur la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux qui se rattache à la notion de domicile si tant est d'ailleurs que cette notion doive s'appliquer en l'espèce.

Nous optons donc pour l'irrecevabilité de conclusions à fin d'annulation de l'acte attaqué dans la lignée de la jurisprudence CAA Bordeaux Quignon du 14 octobre 2021 en considérant que l'acte par lequel l'autorité gestionnaire se prononce sur la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux d'un gendarme, est, en l'espèce, un acte préparatoire et est donc dépourvu, par lui-même, de caractère décisoire et ne constitue pas une décision susceptible de recours.

*Conclusions sous TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 14 février 2023, n° 2100473, 2101135 C, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., Mme Mahé, rapp. Publ.*

**Directeur de la publication :**

Serge GOUES, Président du Tribunal

**Comité de rédaction :**

Nadège MAHE, Antoine LUBRANI, Charlotte GOUDENECHÉ, Frédéric LAURENT

**TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

34, chemin des Bougainvilliers

Cité Guillard

97100 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 38 49 00

Fax : 05 90 81 96 70

<http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr>